

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PROCEDURE ADAPTEE

Règlement de la consultation

Objet du marché

CREATION D'UN LABORATOIRE L2 DANS LE BATIMENT BISERTE

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PLIS

Lundi 15 Décembre 2025 à 12H00

(UTC+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Adresse de la plateforme de dématérialisation PLACE
<https://www.marches-publics.gouv.fr/>
Numéro d'assistance de PLACE
+33 (0)1 76 64 74 07

Consultation INSERM-NO-2025-08

Sommaire

Sigles	4
Article 1 : Acheteur (Pouvoir Adjudicateur)	5
Article 2 : Objet de la consultation	5
Article 3 : Nature de la consultation	5
Article 4 : Allotissement	5
Article 5 : Durée du marché	5
Article 6 : Montant du marché	5
Article 7 : Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles	6
7.1 Variantes à l'initiative du candidat (variantes libres)	6
7.2 Variantes à l'initiative de l'acheteur (variantes exigées)	6
7.3 Prestations supplémentaires éventuelles	6
Article 8 : Documents de la consultation et compléments	6
8.1 Documents de la consultation	6
8.2 Renseignements complémentaires	6
Article 9 : Modification du DCE	7
Article 10 : Modalités de communication entre l'Inserm et les candidats	7
10.1 Langue	7
10.2 Echanges électroniques	7
Article 11 : Visites des locaux	8
Article 12 : Groupement d'entreprises	8
Article 13 : Sous-traitance	9
13.1 Présentation d'un sous-traitant	9
13.2 Tâches essentielles	10
Article 14 : Modalités et critères d'attribution	10
14.1 Examen des candidatures	10
14.2 Examen et critère de sélection des offres	11
Article 15 : Négociations	12
15.1 Recours à la négociation	12
15.2 Conditions des négociations	12
Article 16 : Contenu des réponses	12
16.1 Présentation de la candidature	12
16.2 Informations demandées permettant l'évaluation des capacités financières, techniques et professionnelles des candidats	14
16.2.1 Capacités financières du candidat	14
16.2.2 Capacités professionnelles et techniques du candidat	14
16.3 Pièces à produire dans le cadre de l'offre	14
Article 17 : Modalités de transmission des réponses	15

17.1 Remise dématérialisée.....	15
17.2 Copie de sauvegarde	15
17.3 Délai de validité des offres	16
Article 18 : Pièces à produire par les candidats invités à la négociation et par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché _____	16
Article 19 : Signature et notification du marché _____	19

Sigles

Attri 1 : Acte d'engagement

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCP : Cahier des clauses particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CPV : Common Procurement Vocabulary

DCE : Dossier de consultation des entreprises

DUME : Document unique de marché européen

H.T. : Hors taxe

Inserm : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

NACRES : Nomenclature Achat Commune Recherche et Enseignement Supérieur

PLACE : Plate-forme des achats de l'Etat

PSE : Prestations supplémentaires éventuelles

RC : Règlement de la consultation

Article 1 : Acheteur (Pouvoir Adjudicateur)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Nord-Ouest
Maison Régionale de la Recherche Clinique
6 Rue du Professeur Laguesse – BP 40118
59016 Lille cedex

Représenté par Madame Bénédicte SAMYN, Déléguée Régionale

Article 2 : Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la création d'un laboratoire de niveau de confinement L2 dans un local situé au sous-sol du bâtiment BISERTE.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Les travaux se dérouleront en site occupé.

Les nomenclatures achat pertinentes concernant cette consultation sont :

- CPV : 45331210 : Travaux d'installation de ventilation
- Nomenclature NACRES : BE.07 - CVC, PLOMBERIE ET FLUIDES SPECIAUX

Article 3 : Nature de la consultation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, R2123-1 R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

Article 4 : Allotissement

Le marché n'est pas décomposé en lots. Le marché à conclure n'est pas divisé en lots, au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique ; son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 5 : Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des prestations. Les prestations débutent à compter de la transmission d'un ordre de service.

Le délai global d'exécution du marché est décrit à l'article 7.1 du présent CCAP.

Article 6 : Montant du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire tel que figurant dans l'acte d'engagement. Il comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la parfaite exécution de l'ouvrage.

La décomposition du prix global et forfaitaire est détaillée dans l'annexe financière n°01 à l'acte d'engagement constituant la décomposition du prix et global et forfaitaire (DPGF).

Au sein de la DPGF, seuls sont contractuels les prix unitaires qui servent de référence pour déterminer les prix nouveaux des éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage.

Article 7 : Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles

Une variante est définie comme une modification des spécifications prévues dans les documents de la consultation et constituant la solution de base. Il s'agit donc d'une offre alternative au moins aussi performante que la solution décrite initialement dans le cahier des charges et qui s'y substitue dès lors qu'elle est retenue.

Une prestation supplémentaire éventuelle matérialise une fourniture ou une prestation en lien avec l'objet du marché que l'acheteur se réserve le droit de retenir ou de ne pas retenir au moment de l'attribution du marché.

7.1 Variantes à l'initiative du candidat (variantes libres)

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Si une ou plusieurs variantes sont proposées par les candidats, ces dernières ne seront pas prises en compte. Seule l'offre de base sera analysée à la condition que celle-ci soit identifiable. Si tel n'est pas le cas, toutes les offres seront rejetées.

7.2 Variantes à l'initiative de l'acheteur (variantes exigées)

La présente consultation ne prévoit pas la présentation de variantes à l'initiative de l'acheteur.

7.3 Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent appel d'offres ne contient aucune **prestation supplémentaire éventuelle (PSE)**.

Article 8 : Documents de la consultation et compléments

8.1 Documents de la consultation

Le dossier de la présente consultation est constitué des pièces électroniques suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- L'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le cadre de réponse technique.

Ces documents sont accessibles uniquement par téléchargement sur la plateforme PLACE.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'Inserm, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- .zip/.rar ;
- .doc, .xls, .pdf.

8.2 Renseignements complémentaires

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires. Pour ce faire, la seule voie autorisée est le portail de dématérialisation PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat).

Les réponses aux questions sont envoyées à l'ensemble des personnes s'étant identifiées lors du téléchargement des documents, dans les meilleurs délais, et au plus tard **quatre (4) jours calendaires avant la date limite de remise des offres indiquée sur la page de garde du présent document**,

pour autant que les candidats aient transmis leur demande au plus tard **cinq (5) jours** calendaires avant cette même date.

Aucune réponse ne sera donnée oralement.

Article 9 : Modification du DCE

L'Inserm se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents de la consultation au maximum quatre (4) jours calendaires avant la date limite de remise des offres figurant sur la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse de modifications au dossier de la consultation, l'Inserm en informera, tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement de la consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base des documents modifiés sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction d'une nouvelle date.

Les candidats ne sont pas autorisés à apporter eux-mêmes de modification ou de compléments aux documents de la consultation.

Article 10 : Modalités de communication entre l'Inserm et les candidats

10.1 Langue

Les correspondances, réunions et discussions relatives à la présente consultation et à l'exécution du marché se déroulent en langue française.

Les documents fournis par le candidat seront rédigés en langue française. Le français sera également la langue d'exécution du marché. Les personnes qui dans le cadre de ce marché seront en contact avec l'Inserm devront avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document constituant, accompagnant ou émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat est réputé attester de l'exactitude et de la conformité avec l'original.

10.2 Echanges électroniques

Conformément à l'article R.2132-7 du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'information entre l'Inserm et les candidats dans le cadre de cette consultation ont lieu par voie électronique.

A cette fin, l'outil de communication choisi par l'Inserm pour communiquer avec les candidats pendant la consultation est la plateforme de dématérialisation de l'Etat : PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), dont l'accès est gratuit.

L'Inserm entend utiliser cette plateforme pour mettre à disposition des candidats les documents de la consultation, pour informer les candidats d'éventuelles modifications ou ajouts aux documents de la consultation, pour répondre aux questions qui lui seront posées, et pour échanger avec les candidats dans le cadre de toute la procédure de passation du marché.

L'Inserm attire l'attention des candidats sur le fait que seule l'identification des candidats lors du téléchargement du dossier de la consultation permet d'être tenu informé automatiquement des

modifications et des précisions éventuellement apportées aux documents de la consultation, et de déposer une réponse.

Pour ce faire, les candidats peuvent compléter en ligne un formulaire d'identification où ils précisent : le nom de l'entreprise, l'adresse postale et le SIREN ainsi que le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse courriel valide permettant de façon certaine une correspondance électronique.

Les candidats doivent en outre s'assurer que les courriels provenant de la plateforme PLACE ne sont pas classés dans la rubrique « spam » de leur messagerie électronique.

L'Inserm décline donc toute responsabilité pour le cas où un candidat non inscrit n'aurait pas eu connaissance d'une modification, quand bien même cette méconnaissance aboutirait au rejet de son offre.

Article 11 : Visites des locaux

La visite des locaux par les candidats est obligatoire.

Les candidats devront impérativement faire une visite avant de remettre leur offre. Les offres remises par les candidats n'ayant pas effectué la visite obligatoire seront jugées irrégulières, sous réserve que le candidat ne soit pas en mesure de prouver qu'il avait une parfaite connaissance des lieux (ex : visite réalisée dans le cadre d'un précédent appel d'offres).

A l'issue de la visite, une attestation de visite sera fournie aux candidats que les candidats sont invités à déposer à l'appui de leur offre. L'Inserm tiendra également un registre des visites permettant de contrôler l'effectivité des visites.

Dates prévues et lieux de rendez-vous pour les visites :

Dates proposées :

- **Lundi 08 décembre 2025 à 14H30**
- **Mardi 09 décembre 2025 à 10H00**

Adresse du lieu de rendez-vous :

Dénomination générique (Site)	Adresse
Bâtiment BISERTE Centre de recherche LiINCog Inserm UMR 1172	1 Rue Michel Polonovski, 59000 Lille

Les candidats doivent envoyer un mail sur la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) afin d'indiquer leurs préférences. Néanmoins l'Inserm se réserve le droit de ne pas tenir compte des préférences des candidats et d'imposer une autre date.

Aucune question ne pourra être posée lors de la visite. Les questions devront être posées par écrit après la visite ou sur la plateforme PLACE. La ou les questions et réponses seront publiées sur la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Article 12 : Groupement d'entreprises

Dans le cadre du présent appel d'offres, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement, conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique.

En application des dispositions des articles R.2142-20 du code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur offre sous forme de groupement :

- Soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché).
- Soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être confiées dans le marché) ;

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de groupement, le mandataire doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Les candidats sont en outre informés que :

- Il leur est interdit de présenter pour le présent marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- Il leur est interdit de présenter pour le présent marché plusieurs offres en agissant en qualité de membre de plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Conformément à l'article R.2142-22 du code de la commande publique, l'Inserm décide que, lorsque le marché lui aura été attribué, le groupement prendra la forme d'un groupement :

Conjoint, dans lequel le mandataire du groupement sera solidaire de ses cotraitants.

Solidaire

L'adoption de cette forme juridique est rendue nécessaire pour la bonne exécution du marché en raison du caractère concomitant des prestations.

Article 13 : Sous-traitance

13.1 Présentation d'un sous-traitant

Lorsque le candidat souhaite que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment en cas de sous-traitance, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Il lui est donc fortement recommandé au candidat de déclarer les sous-traitants dans le cadre de la présentation de sa candidature (se reporter à l'article 15.1 du présent règlement).

13.2 Tâches essentielles

Le marché ne prévoit pas de tâches essentielles devant obligatoirement être exécutées par le titulaire ou l'un des membres du groupement et ne pouvant faire l'objet de sous-traitance.

Article 14 : Modalités et critères d'attribution

14.1 Examen des candidatures

Les candidatures seront analysées sur la base des documents transmis par le candidat.

L'analyse des candidatures vise à vérifier que les entreprises candidates n'entrent pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés, qu'elles sont aptes à exercer l'activité professionnelle et qu'elles disposent des capacités économiques et financières et/ou techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché.

Les candidats reconnaissent être informés qu'en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 et R.2142-20 du code de la commande publique, la capacité financière et technique à exécuter le marché est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'Inserm ne négocierait pas avec les candidats, il se réserve la possibilité d'analyser les offres avant les candidatures. Conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du code de la commande publique, l'Inserm se réserve la possibilité d'analyser les offres avant les candidatures. Dans cette hypothèse, si l'analyse de la candidature du soumissionnaire dont l'offre est classée numéro 1 conduit à constater qu'il n'a pas justifié la régularité de sa situation administrative ou qu'il n'a pas démontré ses capacités professionnelles, techniques et financières, son offre est rejetée.

La même vérification est alors effectuée en ce qui concerne le soumissionnaire dont l'offre est classée immédiatement après la sienne. Si nécessaire, cette procédure est reproduite tant qu'il subsiste des offres classées.

Motifs d'exclusion au stade de l'analyse des candidatures

L'Inserm vérifie la conformité des dossiers de candidature remis avec les dispositions de l'article 6-1 du présent règlement avant de procéder à l'analyse des candidatures.

Les candidats qui auront fourni un dossier incomplet seront éliminés. Toutefois, conformément à l'article R.2144-2 du code de la commande publique, si l'Inserm constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider d'inviter tous les candidats à produire ou à compléter ces pièces dans un délai identique pour tous.

Seuls les candidats présentant des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes sont admis.

Seront éliminées les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités suffisantes en vue d'assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'Inserm d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat est exclu de la procédure.

14.2 Examen et critère de sélection des offres

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées sans être classées.

Une **offre inappropriée** est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Une **offre inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une **offre irrégulière** est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Toutefois, l'Inserm peut décider d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ou que la régularisation n'implique pas une modification des caractéristiques substantielles de l'offre concernée.

L'Inserm procédera au classement des seules offres qui ne seront pas inappropriées, inacceptables ou irrégulières et attribuera le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés énumérés dans le tableau ci-après.

Tableau des critères de sélection des offres

CRITERE / Sous-critère		Pondération
CRITERE N° 1 - VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE		50%
Sous critère 1.1	Les performances techniques des équipements proposées et l'adaptabilité aux contraintes de site	50%
	Apprécié sur la base de la réponse du candidat à la partie 2 du cadre de réponse technique	
Sous critère 1.2	Qualité de la méthodologie d'exécution des travaux	30%
	Apprécié sur la base de la réponse du candidat à la partie 3 du cadre de réponse technique	
Sous critère 1.3	Qualité de l'offre de service durant la période de garantie	20%
	Apprécié sur la base de la réponse du candidat à la partie 4 du cadre de réponse technique	
CRITERE N° 2 - COUT DE L'OFFRE		40%
Au regard des prix indiqués à l'annexe financière (DPGF) n°1 de l'acte d'engagement		
CRITERE N° 3 - PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DE L'OFFRE		10%
Sous critère 3.1	Performance énergétique de la centrale de traitement d'air, gestion des déchets du chantier	100%
	Apprécié sur la base de la réponse du candidat à la partie 5 du cadre de réponse technique	

Ces critères sont appliqués tant aux éventuelles variantes qu'aux offres de base.

Ces critères seront également utilisés afin de déterminer les offres qui feront l'objet de négociations.

Article 15 : Négociations

15.1 Recours à la négociation

Dans le cadre de cette consultation, l'Inserm prévoit de négocier les offres dans les conditions décrites à l'article 15.2 du présent règlement.

Toutefois, l'Inserm se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans recourir à la négociation. Par conséquent, les candidats sont donc invités à remettre leur meilleure proposition dès le stade de la remise des offres.

Dans cette hypothèse, l'Inserm pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

15.2 Conditions des négociations

Les négociations pourront se dérouler en une ou plusieurs phases successives. Elles pourront être engagées par écrit ou par le biais d'un échange oral en présentiel ou à distance. Dans ce dernier cas, les soumissionnaires recevront une convocation, leur indiquant précisément les modalités de cet échange (forme, date, heure, durée, modalité, lieu, contenu).

L'Inserm prévoit de négocier les offres des soumissionnaires dont la candidature aura été admise et l'offre aura été classée de 1 à 3 par application des critères de sélection des offres présentés à l'article 14.2 du présent règlement à condition que les soumissionnaires concernés aient au préalable apporté les éléments de preuve justifiant leur régularité fiscale et sociale (cf article 18 du présent règlement) ;

Au préalable au classement des offres initiales et à la détermination des offres qui seront négociées, l'Inserm pourra s'il le souhaite, inviter tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre.

Les négociations, qui seront effectuées dans des conditions de stricte égalité, auront pour objet de préciser ou d'adapter, le cas échéant, les termes des documents initiaux de la consultation et/ou la teneur des offres des soumissionnaires, y compris dans leur dimension financière et le cas échéant de régulariser les offres irrégulières. Les négociations ne peuvent modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

L'Inserm ne transmettra pas de manière discriminatoire, d'informations susceptibles d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. De même, les discussions menées au cours des négociations seront confidentielles et respecteront le secret des affaires.

A l'issue des négociations, les soumissionnaires concernés seront invités à compléter leur offre ou à déposer une nouvelle offre.

Les soumissionnaires admis à négocier seront informés de la date de clôture de la négociation à laquelle ils devront avoir déposé leur offre finale.

Article 16 : Contenu des réponses

16.1 Présentation de la candidature

Le candidat doit fournir une attestation sur l'honneur qu'il n'entre dans aucune des situations l'excluant de la commande publique.

A cette fin il est invité à constituer son dossier de candidatures des pièces suivantes :

Règlement de la consultation – MAPA - Consultation n° INSERM-NO-2025-08 – Création d'un laboratoire L2 dans le bâtiment BISERTE. Version 28-11-2025

Une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, établie sur papier libre ou sur l'imprimé DC1.

- Si la lettre de candidature est établie sur papier libre, le candidat doit préciser s'il se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, il doit indiquer :
 - La forme du groupement (conjoint ou solidaire)
 - Le mandataire

En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner un seul formulaire DC1. Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir un formulaire DC1 : le dossier de candidature sera alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement. Dans ce cas, il appartient à chacun des membres de renseigner, de manière identique, les rubriques qui concernent le groupement dans son ensemble, notamment celle relative à la désignation du mandataire (rubrique G).

Le formulaire DC2 qui permet de **décrire le candidat ou les candidats** en cas de groupement, **leurs ressources** et **leurs capacités** à répondre au marché d'un point de vue économique, financier, professionnel et technique.

Ce document est renseigné par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement.

En cas d'allotissement, il doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles à cette adresse :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de sous-traitance, le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4 renseigné pour chaque sous-traitant, disponible à l'adresse suivante <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

Recours au DUME

Conformément à l'article R.2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut alternativement compléter le **document unique de marché européen (DUME)** qu'il transmettra à l'appui de sa candidature. Ce document doit être rédigé en français.

Le DUME est complété par le candidat puis transmis avec son dossier de candidature. Dans ce cas, le candidat n'a pas à produire les formulaires DC1 et DC2.

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

En cas de sous-traitance ce document est également renseigné pour chaque sous-traitant.

Attention, conformément aux articles R.2143-11 à R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat qui transmet le DUME déclare être en mesure, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande, de transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 13.1 du présent document ainsi que les pièces attestant qu'il ne rentre pas dans les situations d'exclusion obligatoires et facultatives mentionnées respectivement aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Le document est à compléter sur l'adresse en ligne suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/>

Sur la page d'accueil dudit site internet, à la rubrique « Qui êtes-vous », le candidat coche « Je suis un opérateur économique », puis à la question « Quelle action souhaitez-vous effectuer? » le candidat sélectionne « Create response ». Le candidat remplira par la suite les rubriques du DUME."

16.2 Informations demandées permettant l'évaluation des capacités financières, techniques et professionnelles des candidats

Les candidats doivent veiller à fournir dans leur dossier de candidature les informations suivantes :

16.2.1 Capacités financières du candidat

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, réalisés au cours des **trois (3) derniers exercices** disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

16.2.2 Capacités professionnelles et techniques du candidat

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les **trois (3) dernières années** ;

Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des **cinq (5) dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

Conformément à l'article R.2143-13, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements relatifs à la candidature que l'Inserm peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

En application de l'article R 2142-3, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

16.3 Pièces à produire dans le cadre de l'offre

Chaque offre comprend obligatoirement les pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement (ATTRI1), dûment complété ;
- L'annexe financière (DPGF) à l'acte d'engagement dûment complétée ;
- Le mémoire technique du candidat basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation
- Le planning prévisionnel d'exécution du chantier

En cas de présentation de variante(s), le candidat présente un sous-dossier distinct complet par offre. Il veillera à identifier l'ensemble des avantages financiers et techniques découlant de sa solution variante, notamment au regard de la solution de base.

Il n'est pas obligatoire de signer les documents constituant l'offre au stade de la remise des offres.

Article 17 : Modalités de transmission des réponses

La date et l'heure limite de remise des réponses à la présente consultation est indiquée sur la page de garde du présent document.

17.1 Remise dématérialisée

En application de l'article R.2132-7 et suivants du code de la commande publique, la transmission des documents en réponse à la consultation par voie électronique est obligatoire. Elle s'effectue en utilisant la plateforme PLACE disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les candidats trouveront sur ce site un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État PLACE, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Aucun autre mode de transmission n'est autorisé. Notamment, l'envoi des documents sur une boîte mail d'un contact Inserm identifié n'est pas autorisé.

Horodatage :

Les plis transmis par voie dématérialisée sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionnées sera considéré comme remis hors délais. Il ne sera pas ouvert et sera déclaré irrecevable.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des réponses sont celles données par la plateforme PLACE à réception des documents envoyés par le candidat.

Sécurité et confidentialité des candidatures :

La sécurité des transactions sera principalement obtenue par l'utilisation d'un réseau sécurisé https. La confidentialité des informations contenues dans les réponses envoyées par voie dématérialisée est garantie par le chiffrement des fichiers transmis.

Format des fichiers électroniques :

Les formats compatibles avec le système informatique de l'Inserm sont les suivants :

- .doc ; .xls ; .ppt ; .pdf. ; rtf, .zip, .docx, .xlsx, .pptx ;

Le candidat est invité à :

- Le cas échéant, transmettre le bordereau de prix au format .xls ou .xlsx (.doc ou .docx ou .pdf)

et le cadre de sa réponse technique au format .doc, .docx (ou .pdf) ;

- Ne pas utiliser de fichiers exécutables .exe ;
- Ne pas utiliser de macros ;
- Ne pas utiliser de liaisons de données dans ses documents.

Anti-virus :

- Les candidats s'assurent avant l'envoi de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature doit préalablement être traité par un anti-virus. En effet, la réception de tout fichier contenant un virus est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature ou de l'offre ;
- Si un virus était détecté, la copie de sauvegarde transmise le cas échéant sera ouverte. En cas d'absence de copie de sauvegarde ou lorsque cette même copie de sauvegarde transmise sur support physique électronique contient un virus, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le candidat en est averti.

17.2 Copie de sauvegarde

Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique déposée sur la plateforme PLACE destinée à se substituer, en cas d'anomalies, aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique.

Règlement de la consultation – MAPA - Consultation n° INSERM-NO-2025-08 – Création d'un laboratoire L2 dans le bâtiment BISERTE. Version 28-11-2025

La remise du pli électronique sur la plateforme PLACE par le candidat peut donc être doublée de la remise d'une copie de sauvegarde dans les mêmes délais impartis que le dépôt autorisé sur la plateforme, sur support physique (clé USB ou support papier).

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « Création d'un laboratoire L2 dans le bâtiment BISERTE » - Copie de sauvegarde - Confidentiel », ainsi que le nom du candidat.

L'adresse d'envoi de la copie de sauvegarde est la suivante :

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE
DELEGATION REGIONALE NORD-OUEST
THIERRY VAES, RESPONSABLE ACHATS ET MARCHES
MAISON REGIONALE DE LA RECHERCHE CLINIQUE
6 RUE DU PROFESSEUR LAGUESSE
BP 40118 - 59016 LILLE

Cette copie peut être :

- Soit expédiée par courrier (l'usage du recommandé avec demande d'accusé de réception est ici préconisé) à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Soit remise en mains propres contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus.

En cas de remise du pli en mains propres, l'attention des candidats est appelée sur le fait que la remise des plis dans les locaux de l'Inserm s'effectue du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (heures françaises), sauf week-end, jours fériés.

Les plis contenant les copies de sauvegardes qui n'auront pas nécessité d'ouverture seront détruits par l'Inserm à l'issue de la procédure de passation du marché.

Tout retard dans l'arrivée de la copie de sauvegarde dû à la défaillance d'un transporteur ne saurait engager la responsabilité de l'Inserm mais du seul transporteur.

Les candidats sont donc invités, s'ils entendent transmettre leur copie de sauvegarde par voie postale, de les confier au transporteur de leur choix dans les délais lui permettant de remettre le pli avant la date et l'heure limites figurant sur la page de garde du présent document.

L'Inserm délivrera un récépissé daté et signé, mentionnant l'horaire précis du dépôt. Seul ce document transmis au transporteur lors de la réception de la copie de sauvegarde fait foi pour justifier du dépôt dans les délais fixés.

17.3 Délai de validité des offres

Les offres ont une durée de validité de cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de réception fixée sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Article 18 : Pièces à produire par les candidats invités à la négociation et par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

En application des dispositions de R.2144-4 du code de la commande publique, l'Inserm n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas se trouver dans un des cas des motifs d'exclusion.

Le candidat retenu devra fournir avant d'être définitivement désigné comme attributaire du marché, les documents listés ci-dessous dans un délai qui sera imparti par l'Inserm.

Règlement de la consultation – MAPA - Consultation n° INSERM-NO-2025-08 – Création d'un laboratoire L2 dans le bâtiment BISERTE. Version 28-11-2025

Si l'attributaire pressenti ne peut présenter les documents mentionnés ci-dessus dans le délai fixé, sa candidature sera rejetée. Le candidat dont l'offre se situe immédiatement après dans le classement sera alors sollicité pour produire à son tour les pièces nécessaires. Le cas échéant, cette procédure est renouvelée jusqu'à épuisement des offres classées.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations qui devra être spécifié dans le dossier de candidature, ainsi que ceux qui ont déjà été transmis au service acheteur de l'Inserm concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents ci-dessus et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il a la faculté de joindre dès le dépôt de son offre les documents cités ci-dessous. Cette démarche permet notamment de raccourcir les délais de notification du marché.

Liste des documents justificatifs de la régularité du candidat qui devront être fournis par l'attributaire pressenti :

- 1) Si le candidat est un groupement, un document prouvant l'habilitation du mandataire par les autres membres du groupement (convention de cotraitance ou de groupement momentané d'entreprise) ;
- 2) Un extrait K ou K bis ou D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- 3) Si le candidat ou un membre du groupement est en redressement judiciaire, il est tenu de fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet et d'apporter la preuve que l'autorisation de poursuite de son activité couvre la période correspondant à la durée du présent marché ;
- 4) Une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public (disponibles sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr) ;
- 5) Une attestation de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail ; (DOETH – agefiph).

Concernant la lutte contre le travail dissimulé

• **Pour les candidats établis en France**

- 6) Les pièces prévues à l'article D8222-5 du code du travail, à savoir une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 ou **attestation de vigilance** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 7) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- Ou un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Pour les candidats établis ou domiciliés à l'étranger**

6bis) Dans tous les cas, les documents suivants :

- i) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- ii) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, l'acheteur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

7bis) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- i) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- ii) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- iii) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Concernant la lutte contre l'emploi d'étranger sans titre de travail

- 8) Les pièces prévues à l'article D8254-2 du code du travail, à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés par l'employeur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Concernant la vérification des conditions de détachement de salariés étrangers

- 9) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
- 10) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 du code du travail dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents. Si le cocontractant ne lui remet pas la copie de la déclaration de détachement, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit procéder à une déclaration, dans les quarante-huit

heures suivant le début du détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, selon la forme prescrite par l'article R. 1263-14 du code du travail ;

- 11) Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires (CIBTP).

Et en complément pour les marchés de travaux uniquement

- 12) Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires (CIBTP) ;
- 13) La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale (attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances) ;
- 14) Les certificats professionnels (Qualibat, Qualifelec, Amiante,...).

Article 19 : Signature et notification du marché

La signature du marché n'est requise que de l'attributaire du marché. La signature en original doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Cette personne est :

- Soit le représentant légal du soumissionnaire ;
- Soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du soumissionnaire (les soumissionnaires doivent joindre la délégation correspondante).

La signature des offres des groupements d'entreprises revient au mandataire qui, bénéficiant des habilitations nécessaires, signe seul l'offre au nom du groupement. Il assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Tous les documents à signer, doivent comporter le nom, la qualité de la personne habilitée à engager la société et le cachet commercial.

A la date de la publication de la consultation, l'Inserm entend signer le marché de manière électronique. L'attributaire du marché sera donc tenu de signer également le marché de manière électronique.

La notification du marché consiste en la transmission par la voie dématérialisée via le profil d'acheteur de l'Inserm d'une copie du marché signé par la personne habilitée de l'Inserm.

----- FIN DU DOCUMENT -----